

Référence courrier :
CODEP-PRS-2024-052408

ISOLIFE HUB DE VILLEBON
A l'attention de M. X
3, avenue d'Ouessant
92140 VILLEBON-SUR-YVETTE

Montrouge, le 1er octobre 2024

Objet : Contrôle de la radioprotection et des transports de substances radioactives
Lettre de suite de l'inspection du 17 septembre 2024 dans le domaine de
l'entreposage en transit de colis contenant des substances radioactives

N° dossier : Inspection n° INSNP-PRS-2024-1050

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 557-46, L. 592-19, L. 592-22, L. 593-33 et L. 596-3 et suivants.
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à 31 et R. 1333-166.
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.
[4] Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), version 2023.
[5] Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, dit « arrêté TMD ».
[6] Autorisation T910822 référencée CODEP-PRS-2020-039895 du 5 août 2020.
[7] Déclaration de transport de matières radioactives référencée DTMRA-DTS-2024-0083 du 16 juillet 2024.
[8] Lettre de suite de l'inspection INSNP-PRS-2023-0939 du 8 novembre 2023 référencée CODEP-PRS-2023-063070 du 23 novembre 2023.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection et des transports de substances radioactives [1 à 5], une inspection a eu lieu le 17 septembre 2024 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du Code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du Code de la santé publique relèvent de la responsabilité du déclarant et du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.



SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 17 septembre 2024 a permis de vérifier le respect des exigences réglementaires liées à l'entreposage en transit de substances radioactives [6 et 7], en particulier en ce qui concerne la radioprotection des travailleurs, du public et de l'environnement. L'inspection a permis également d'effectuer le suivi des actions menées par le responsable de l'activité nucléaire à la suite de la précédente inspection référencée [8].

Les inspecteurs ont pu s'entretenir avec plusieurs acteurs de la radioprotection, notamment le directeur de l'établissement, l'assistante de direction ainsi que le conseiller à la sécurité pour le transport de marchandises dangereuses (CST), également conseiller en radioprotection (CRP) accompagné d'une conseillère en radioprotection de l'organisme compétent en radioprotection. Une étude documentaire a été réalisée ainsi qu'une visite du local d'entreposage des colis au cours de laquelle les inspecteurs ont échangé avec un manutentionnaire de la société ISOLIFE.

Il ressort de cette inspection que la prise en compte de la réglementation en matière de radioprotection des travailleurs, du public et de l'environnement est satisfaisante, notamment grâce à l'implication des CRP et le respect des engagements pris lors de la précédente inspection [8]. Les inspecteurs soulignent le suivi rigoureux des travailleurs dont l'ensemble est à jour de leurs formations à la radioprotection et aux transports de substances radioactives ainsi que l'efficacité du système de gestion de la qualité mis en place entre l'établissement et l'OCR.

Néanmoins, des actions sont à réaliser pour corriger les écarts relevés lors de l'inspection, en particulier :

- formaliser dans un document le programme de l'ensemble des vérifications réalisées dans le cadre des activités nucléaires de l'établissement ;
- veiller à l'entreposage des colis de substances radioactives sur des surfaces facilement décontaminables ;
- compléter la lettre de désignation du CRP avec les références réglementaires au titre du Code du travail et du Code de la santé publique.

L'ensemble des constats relevés et des actions à réaliser est détaillé ci-dessous.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Pas de demande à traiter prioritairement.



II. AUTRES DEMANDES

• Programme des vérifications

Conformément à l'article 18 de l'arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants, l'employeur définit, sur les conseils du conseiller en radioprotection, un programme des vérifications qui fait l'objet d'une réévaluation en tant que de besoin. L'employeur consigne dans un document interne ce programme des vérifications et le rend accessible aux agents de contrôle compétents et au comité social et économique ou à défaut au salarié compétent mentionné à l'article R. 4644-1 du Code du travail.

Aucun programme des vérifications formalisé n'a pu être présenté aux inspecteurs.

Demande II.1 : Consigner dans un document interne votre un programme des vérifications applicable à l'ensemble de vos installations et aux opérations de transport qui y sont effectuées. Transmettre ce document en veillant à y préciser les modalités et périodicités des contrôles réalisés.

• Aménagement des locaux de travail

Conformément à l'article R. 4451-19 du Code du travail, l'employeur met en œuvre notamment les mesures visant à :

2° Améliorer la propreté radiologique en mettant en œuvre des moyens techniques et organisationnels pour contenir la contamination, notamment par confinement et aspiration à la source et en adaptant la circulation des travailleurs, les flux des équipements de travail et les moyens de protection tels que définis à l'article L. 4311-2 ;

3° Déployer les mesures d'hygiène appropriées, notamment pour que les travailleurs ne mangent pas et ne boivent pas dans les lieux de travail concernés ;

4° Assurer la disponibilité d'appareils de contrôle radiologique, notamment à la sortie des lieux de travail concernés ;

5° Définir, en liaison avec les professionnels de santé mentionnés au premier alinéa de l'article L. 4624-1, les procédures et moyens adaptés pour la décontamination des travailleurs ;

6° Organiser la collecte, le stockage et l'évacuation des déchets et effluents radioactifs de manière sûre pour les travailleurs.

Conformément à l'article 21 de l'arrêté du 15 mai 2006 modifié, relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées dites zones délimitées compte tenu de l'exposition aux

rayonnements ionisants, toutes les surfaces sur lesquelles sont manipulées ou entreposées des sources radioactives non scellées doivent être constituées de matériaux faciles à décontaminer. Lorsque des sources radioactives non scellées sous forme liquide sont manipulées ou entreposées, des dispositifs de rétention adaptés aux quantités présentes sont mis en place.

Lors de la visite de l'entrepôt, les inspecteurs ont constaté que les colis contenant des substances radioactives sont disposés sur des palettes de transport en bois dans la zone réservée à l'entreposage en transit, délimitée et signalisée comme étant une zone contrôlée jaune. Or le matériau de ces palettes ne permet pas une décontamination facile en cas d'incident ou de fuite d'un des colis.

Demande II.2 : Veiller à ce que les colis soient entreposés sur du matériel facilement décontaminable en cas d'incident ou de fuite d'un colis lors de son entreposage. Transmettez les dispositions prises en ce sens.

• Organisation de la radioprotection – Désignation du conseiller en radioprotection

Conformément à l'article R. 4451-112 du Code du travail, l'employeur désigne au moins un conseiller en radioprotection pour la mise en œuvre des mesures et moyens de prévention prévus au présent chapitre. Ce conseiller est :

1° Soit une personne physique, dénommée « personne compétente en radioprotection », salariée de l'établissement ou, à défaut, de l'entreprise,

2° Soit une personne morale, dénommée « organisme compétent en radioprotection ».

Conformément à l'article R1333-18 du Code de la santé publique, le responsable d'une activité nucléaire désigne au moins un conseiller en radioprotection pour l'assister et lui donner des conseils sur toutes questions relatives à la radioprotection de la population et de l'environnement, ainsi que celles relatives aux mesures de protection collective des travailleurs vis-à-vis des rayonnements ionisants mentionnées à l'article L. 1333-27.

Les inspecteurs ont constaté que la lettre de désignation de l'organisme compétent en radioprotection ne précise pas les références réglementaires permettant de s'assurer que cette désignation a bien été établie au titre du Code du travail et du Code de la santé publique.

Demande II.3 : Compléter la lettre de désignation de l'organisme compétent en radioprotection avec les références réglementaires précisant que cette désignation a bien été établie au titre de l'article R. 4451-112 du Code du travail et R. 1333-18 du Code de la santé publique.



• Surveillance dosimétrique des travailleurs exposés – Complétude des données dans SISERI et accès aux résultats

Conformément à l'article 8 de l'arrêté du 23 juin 2023 relatif aux modalités d'enregistrement et d'accès au système d'information et de surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants « SISERI » et modifiant l'arrêté du 26 juin 2019 relatif à la surveillance individuelle de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants : [...]

II. - L'employeur renseigne dans SISERI :

1° Les informations administratives, les données de contact et les données à caractère personnel nécessaires à son identification, à l'identification de l'entreprise, et le cas échéant de l'établissement et de son chef ;

2° Les données d'identité et de contact du conseiller en radioprotection qu'il a désigné, et dans le cas où il n'est ni salarié de l'établissement, ni de l'entreprise, le numéro SIRET de son organisme de rattachement ;

3° Les données d'identité et de contact du médecin du travail assurant le suivi individuel renforcé, y compris son numéro de carte de professionnel de santé au répertoire partagé des professionnels intervenant dans le système de santé, dit « RPPS » ;

4° Les informations administratives et les données de contact du ou des organismes accrédités auxquels il a confié la surveillance dosimétrique individuelle ;

5° Les informations administratives et les données à caractère personnel, y compris le numéro d'enregistrement au registre national d'identification des personnes physiques, dit « NIR », nécessaires à l'identification de chacun des travailleurs exposés.

III. - L'employeur peut renseigner dans SISERI les données d'identité et de contact d'un ou plusieurs correspondants pour effectuer en son nom l'enregistrement des informations administratives indiquées dans les CGU de SISERI et assurer la mise à jour de ces informations. Dans le cas où le correspondant n'est pas salarié de l'établissement, ou à défaut de l'entreprise, de l'employeur, il fournit le numéro SIRET de son organisme de rattachement.

IV. - Les travailleurs indépendants renseignent SISERI selon les modalités prévues au I à III du présent article.

V. - Conformément aux articles 13 et 14 du règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD), le détail des différentes catégories d'informations devant être renseignées dans SISERI est listé sur le site internet de SISERI dans les rubriques « politiques de confidentialité » et « protection des données personnelles ». Sont distinguées les informations obligatoires des informations optionnelles pouvant être demandées directement par SISERI.

Ces informations sont mises à jour en tant que de besoin.

Les inspecteurs ont constaté, lors de la consultation des données des travailleurs sur SISERI, que les informations relatives à l'entreprise et aux travailleurs sont incomplètes. En effet, la société ISOLIFE dispose de plusieurs sites répartis sur le territoire national représentant 172 travailleurs classés répertoriés sur SISERI, dont 85 identifiés comme étant sur le site de Villebon. Or, selon le fichier de suivi des travailleurs complété par le CRP, seulement 6 personnes sont classées en catégorie A et 13



sont classées en catégorie B soit 19 travailleurs classés en totalité. En outre, le nom du chef d'établissement n'a pas été mis à jour lors de son arrivée fin 2023.

Demande II.4 : Actualiser et compléter les informations relatives à l'entreprise, aux interlocuteurs de SISERI et aux travailleurs classés du hub de Villebon afin qu'ils soient répertoriés conformément à l'article 8 de l'arrêté du 23 juin 2023 précité.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE A L'ASN

- **Évaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants**

Observation III.1 : Les évaluations individuelles de l'exposition aux rayonnements ionisants transmises ne mentionnent pas l'ensemble des équipements de protection collective et individuelle mis à disposition des travailleurs lors des opérations de transport afin de limiter les risques d'exposition et de contamination. Or, il a été indiqué aux inspecteurs que des chaussures de sécurité et des gants sont systématiquement distribués lors de l'arrivée d'un nouvel opérateur. En outre, des tabliers plombés sont mis à leur disposition dans l'entrepôt. Il conviendrait de compléter la liste des équipements de protection collective et individuelle dans vos fiches individuelles d'exposition aux rayonnements.

- **Information et formation des travailleurs exposés à la radioprotection**

Observation III.2 : Le support de formation à la radioprotection des travailleurs a été présenté aux inspecteurs. Certaines valeurs réglementaires n'ont pas été actualisées selon la réglementation en vigueur, par exemple en ce qui concerne le seuil d'exposition du cristallin. Je vous invite à mettre à jour votre support de formation à la radioprotection des travailleurs au regard des valeurs et seuils actuellement définis dans la réglementation.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois, et selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.



Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du Code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le président de l'ASN et par délégation,

Le chef de la division de Paris

Louis-Vincent BOUTHIER